

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTE DU 8 JANVIER 2026
SUSPENDANT LA CHASSE DE TOUTES LES ESPÈCES DE GIBIER DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA PÉRIODE DU 9 AU 10 JANVIER 2026 INCLUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L. 240-1;

VU le Code de l'environnement et, notamment son article R.424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11; relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Camille Dagorne, directrice de cabinet du préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2026-01-08-00005 du 8 janvier 2026 suspendant la chasse de toutes les espèces de gibier dans le département du Finistère pour la période du 9 au 10 janvier 2026 inclus ;

CONSIDERANT que le département n'est plus placé en vigilance ORANGE Vent liée à la tempête GORETTI depuis vendredi 9 janvier matin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 240-1 du Code des relations entre le public et l'administration d'abroger l'arrêté du 8 janvier 2026 d'interdiction générale susvisé ;

CONSIDERANT que des incidents électriques localisés sur 42 communes nécessitent l'intervention des agents d'ENEDIS vendredi 9 et samedi 10 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir temporairement l'interdiction de chasse dans les communes du département concernées par ces incidents électriques pour faciliter l'intervention d'Enedis ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La chasse de tous les gibiers est suspendue sur les 42 communes du département suivantes (carte en annexe) :

BRELES	LAMPAUL-PLOUARZEL	PLOUGONVEN
BREST	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	PLOUGUERNEAU
CAST	LANDEDA	PLOUIGNEAU
CLEDER	LANNILIS	PLOUNEVEZ-LOCHRIST

COLLOREC	LESNEVEN	PLOUVORN
COMBRIT	MOELAN-SUR-MER	QUERRIEN
CROZON	PLEYBEN	LA ROCHE-MAURICE
LA FOREST-LANDERNEAU	PLEYBER-CHRIST	SAINT-EVARZEC
GUERLESQUIN	PLOMELIN	SAINT-POL-DE-LEON
GUILERS	PLOMODIERN	SAINT-RENAN
GUIMAEC	PLONEVEZ-DU-FAOU	SAINT-THEGONNEC
GUIPAVAS	PLOUARZEL	SAINT-YVI
GUISSENY	PLOUENAN	SIBIRIL
IRVILLAC	PLOUGASNOU	TREFFIAGAT

ARTICLE 2 : Durée

Cette suspension est applicable sur une période de 2 jours à compter du 9 janvier jusqu'au 10 janvier inclus. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions de cet arrêté rentre en vigueur à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Voie et délai de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille DAGORNE

ANNEXE

Carte des 42 communes où la suspension de la chasse de tous gibiers est maintenue les vendredi 9 et samedi 10 janvier 2026

